

452. Succession des oncles et tantes au détriment des cousins germains **1783 avril 1. Neuchâtel**

Les cousins, oncles ou tantes héritent de leurs neveux ou nièces à l'exclusion des cousins germains, tant qu'il n'existe aucun autre plus proche parent.

^a-Du 1^r avril 1783 [01.04.1783].^{-a}

5

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Petit Conseil de cette Ville par la dame Roze Marguerite Gouhard, veuve du sieur Jonas Favarger, et les demoiselles Judith Gouhard & Anne Barbe Gouhard ses soeurs, bourgeoises de cette ville, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pays sur le point suivant.

10

Si la loi de ce pays n'institue pas les oncles ou tantes héritiers de leurs neveux ou nièces à l'exclusion des germains, lors que lesdits neveux ou nièces meurent ab intestat et sans avoir de plus proches parens qui leur survivent et si, en conséquence de cette loi, les trois soeurs susdites ne sont pas les héritières du sieur Rodolph Gouhard leur neveu mort depuis peu à Gènes ?

15

Surquoi, monsieur le maître bourgeois & messieurs du Conseil ayant consulté ensemble & délibéré, ils ont donné par déclaration que la coutume a été constamment dans ce pays.

Que les ^boncles ou tantes héritent leurs neveux ou / [fol. 80r] nièces à l'exclusion des germains et qu'en conséquence les dites trois soeurs Favarger & Gouhard doivent hériter le sieur Rodolphe Gouhard leur neveu, s'il est décédé ab intestat, ou qu'il n'existe aucun autre oncle ou tante, ni aucun autre plus proche parent.

20

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme sous le sceau de la mairie & justice de cette Ville. À Neuchâtel en Suisse, le premier jour d'avril mil sept cent quatre vingt trois [01.04.1783].

25

[Signature:] Claude François Bovet [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 79v-80r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Souligné.

30

^b La suppression a été soulignée : cousins.